



Commune de Maisons
Eure et Loir
Canton d' Auneau

COMMUNE DE MAISONS

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 15 DECEMBRE 2022

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE

ORDRE DU JOUR

- Approbation du Procès-verbal du 21/11/2022
- Mise en place d'un Délégué à la protection des Données (DPD) mutualisé
- Indemnités des élus
- Tarifs communaux 2023
- Fonds d'Aide aux Jeunes
- Restitution d'une compétence facultative aux communes : création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2022 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Adoption d'un cycle de travail pour l'agent technique à 30.75 h
- Création de poste à 30,75 h
- Demande de subvention FDI pour travaux de voirie
- Demande de subvention FDI pour travaux d'isolation de toit (grande classe - arsenal)
- Devis alarme pour l'arsenal et la mairie
- Proposition Assurance GROUPAMA
- Divers

L'an deux mil vingt-deux, le quinze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maisons, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame BERNARDON Patricia, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs, BERNARDON Patricia, LEROY Maryse, FAGNON Christian, CARRÉ Hervé, GELAIN Thomas, GONCALVES LUCAS Cécile, CHEVAUX Christophe, LEGRAND Jean-Charles

ABSENTE EXCUSÉE : MME DECELLE Juliette (pouvoir à Mme GONCALVES LUCAS Cécile)

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LEROY Maryse

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 21/11/2022

Le procès-verbal du 21 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité

Délibération n°2022/34 : ADHESION A LA MISSION « DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD) MUTUALISE adhésion à la mission « délégué à la protection des données (DPD) mutualisé »

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante le projet d'adhésion à la mission de DPD mutualisé proposé par ELI.

Eure-et-Loir ingénierie (ELI), créée sous forme d'un Etablissement public administratif, a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux EPCI du Département qui auront adhéré, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier telle que définie dans les statuts.

Le règlement européen (2016/679/UE) du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018 (dit « RGPD ») impose à tout responsable de traitement de désigner un Délégué à la Protection des Données et prévoit également la possibilité de désigner un DPD unique pour plusieurs organismes.

Dans ce cadre, ELI propose aux collectivités une mission de Délégué à la Protection des Données (DPD) mutualisé pour les accompagner dans leur mise en conformité au RGPD.

A ce titre, ELI propose une mission qui recouvre notamment :

- La mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD),
- La réalisation d'un inventaire des traitements de données de la collectivité,
- La réalisation d'une étude d'impact sur la vie privée, le cas échéant,
- La proposition d'un plan d'action avec des préconisations pour se conformer au RGPD,
- La rédaction du registre des activités de traitement,
- La sensibilisation/formation des élus et des agents,
- L'accompagnement dans le traitement des demandes des administrés en la matière

Les modalités d'exécution de la mission sont fixées par convention.

Il est à noter que l'adhésion sera effective dès validation de l'adhésion de la collectivité auprès du Conseil d'administration.

La collectivité souhaite pouvoir bénéficier et adhérer à la nouvelle mission proposée par Eure-et-Loir Ingénierie. Il est précisé que le coût de cette mission sera établi forfaitairement selon la strate démographique de la collectivité et que ce coût est susceptible d'être modifié annuellement par le Conseil d'administration.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, et compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour une telle mission

DECIDE :

- D'adhérer à Eure-et-Loir Ingénierie pour bénéficier de la mission DPD mutualisé,
- De désigner ELI, en tant que personne morale, comme Délégué à la Protection des Données de la collectivité et lui mettre les moyens à disposition pour l'exercice de sa mission
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'accompagnement avec ELI et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière
- De s'engager à verser à Eure-et-Loir Ingénierie une cotisation dont le montant est arrêté par le Conseil d'administration,

Délibération n°2022/35 : FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

Le versement des indemnités de fonction au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, ainsi que l'article 92 4° et 93 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 prévoyant que les communes de moins de 1 000 habitants, et elles seules, sont tenues d'allouer à leur premier magistrat l'indemnité maximale prévue par la loi pour la strate démographique à laquelle elle appartient ;

Le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire d'une commune de moins de 500 habitants est fixé par le CGCT à 25,5 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique ; Au 1er juillet 2022, l'indice brut terminal de la fonction publique, devenu l'IB1027 correspondait à un montant brut mensuel de 4 025.53 €.

La rémunération pour la fonction de Maire de la commune de Maisons peut ainsi atteindre à son maximum :

$4\,025.53\text{ €} \times 25,5\% = 1026.51\text{ €}$ brut mensuel (Article L. 2123-23 du CGCT)

Mme le Maire précise que les crédits relatifs à ces indemnités seront prévus au budget 2023 au chapitre 65.

Le versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2123-24 ,
- Vu les arrêtés municipaux à venir portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, de fixer le montant des indemnités 2023 pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire :

L'indemnité maximale possible pour les adjoints au maire est fixée par le CGCT à 9,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB1027), soit $4025.56\text{ €} \times 9,9\% = 398.53\text{ €}$ brut mensuel (Article L. 2123-24 du CGCT)

Le conseil Municipal décide de fixer les indemnités des adjoints comme suit :

- ✓ 1^{er} Adjoint : 7,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB1027), soit $4025.53 \text{ €} \times 7,5 \% = 301.91 \text{ €}$ brut mensuel
- ✓ 2^{ème} Adjoint : 7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB1027), soit $4025.53 \text{ €} \times 7 \% = 281.79 \text{ €}$ brut mensuel
- ✓ 3^{ème} Adjoint : 6,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB1027), soit $4025.53 \text{ €} \times 6,5 \% = 261.66 \text{ €}$ brut mensuel

Madame le Maire précise que les crédits relatifs à ces indemnités seront prévus au budget 2023 au chapitre 65.

Le versement des indemnités de fonction de conseiller municipal titulaire et suppléant de délégation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Mme le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-I-II du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'allouer, pour l'année 2023, une indemnité de fonction au conseiller municipal délégué suivant :

M. LEGRAND Jean-Charles, conseiller municipal délégué titulaire aux services techniques par arrêté municipal :

Compte tenu de l'indemnité maximale pour la fonction de conseiller municipal délégué fixée par le CGCT à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB1027), soit $4025.53 \text{ €} \times 6 \% = 241.53 \text{ €}$ brut mensuel (Article L. 2123-23 du CGCT), le Conseil Municipal décide d'attribuer le maximum possible à M. LEGRAND Jean-Charles, soit 241.53 € brut mensuel

Mme le Maire précise que les crédits relatifs à ces indemnités seront prévus au budget 2023 au chapitre 65.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (annexé à la délibération)

ARRONDISSEMENT : CHARTRES

CANTON : AUNEAU

COMMUNE de MAISONS

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

(Articles 92 4° et 93 DE LA LOI 2019-1461 du 27 décembre 2019 - article L 2123-24-1-1 du CGCT)

POPULATION : 380 (art. L 5211-12-1 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation =
2.222.10 €**II - INDEMNITES ALLOUEES****A. Maire (art L2123-23 du CGCT) :**

Nom du bénéficiaire	Indemnité maximale (25.5 % de l'indice 1027)	Indemnité allouée mensuelle
BERNARDON Patricia	25.50 %	1026.51 €

B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité maximale (9.9 % de l'indice 1027)	Indemnité allouée mensuelle
1 ^{er} adjoint : Maryse LEROY	7.5 %	301.91
2 ^{ème} adjoint : Christian FAGNON	7 %	281.79
3 ^{ème} adjoint : Hervé CARRÉ	6.5 %	261.66

*Montant des indemnités Maire et adjoints : 1 871.87 €***C. Conseillers municipaux (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)**

*commune moins de 100 000 h : le montant des indemnités allouées aux conseillers doit être pris sur l'enveloppe globale > exercice effectif > possibilité d'indemnité plafonnée à 6% de l'indice brut 1027 (L 2123-24-1- II)

*délégation du maire art. L 2122-18 et 20 du CGCT (L 2123 24 III - non cumulable avec celle du L 2123-24-1- II)

*suppléance effective du maire (art. L 2122-17 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité maximale (6 % de l'indice 1027)	Indemnité allouée mensuelle
LEGRAND Jean-Charles	6 %	241.53

*Montant des indemnités du conseiller : 241.53 €***Total général : 2 113.40 €**

Délibération n°2022/36 : TARIFS COMMUNAUX 2023

CIMETIERE Tarifs 2023

CONCESSION DES TOMBES

Concession perpétuelle	450.00 €
Concession cinquantenaire	230.00 €
Concession trentenaire	150.00 €

Le prix des concessions est pour 2 places. La troisième place en profondeur augmentera le prix de moitié. Le paiement de cette 3^{ème} place sera demandé à la signature du contrat de concession.

CONCESSION COLUMBARIUM ET CAVURNE

Concession perpétuelle	600.00 €
Cinquantenaire	350.00 €
Trentenaire	200.00 €

Une concession peut contenir au maximum trois urnes.

LOCATION SALLE EMILE ZOLA Tarifs 2023

HORAIRES	TARIF ETE (du 16/04 au 14/10)		TARIF HIVER (du 15/10 au 15/04)	
	Résident	Non résident	Résident	Non résident
Location 24 heures	140 €	280 €	180 €	320 €
Vin d'honneur (6 heures maximum)	60 €	120 €	100 €	160 €

Réservation	50.00 € (encaissé en cas de désistement dans les 15 jours précédant la date de location)
Caution	300.00 €

Le ménage est à la charge du locataire. En cas de ménage insuffisant et de tri incorrect dans les poubelles, le chèque de réservation sera également encaissé.

Un état des lieux sera fait à l'entrée et à la sortie pour tout locataire.

Pour les associations de Maisons, la salle est gratuite. Un chèque de caution de 50 € sera demandé avant chaque manifestation et sera encaissé en cas de ménage insuffisant ou de tri incorrect dans les poubelles.

LOCATION DE LA SALLE EMILE ZOLA POUR INTERVENTIONS A BUT LUCRATIF Tarif 2023 :

HORAIRES	TARIF ETE (du 16/04 au 14/09)		TARIF HIVER (du 15/09 au 15/04)	
	Résident	Non résident	Résident	Non résident
Tranche de 2 heures	20 €	40 €	30 €	60 €
Tranche de 4 heures	40 €	80 €	60 €	120 €

Réservation	50.00 € (encaissé en cas de désistement dans les 15 jours précédant la date de location)
-------------	--

Caution 300.00 €

Le ménage est à la charge du locataire. . En cas de ménage insuffisant et de tri incorrect dans les poubelles, le chèque de réservation sera également encaissé.

Un état des lieux sera fait à l'entrée et à la sortie pour tout locataire.

Délibération n°2022/37 : PARTICIPATION FINANCIERE 2022 AU FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas participer à ce fonds. Le Conseil Municipal privilégie l'aide directe aux jeunes de la commune qui pourraient être demandeurs.

Délibération n°2022/38 : RESTITUTION D'UNE COMPETENCE FACULTATIVE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17-1 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°DRCL-BLE-2022091-001 du 1^{er} avril 2022 relatif aux statuts de la communauté de communes

Vu la délibération n°22_06_01 du 16 juin 2022 du conseil communautaire supprimant l'intérêt communautaire intitulé « maison de service au public d'Auneau-Bleury Saint Symphorien » ;

Vu la délibération n° 22_10_03 du 20 octobre 2022 du Conseil communautaire relative à la suppression de la compétence facultative VIII « création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2022 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations », compétence non obligatoire au sens de l'article L5214-16 du CGCT ;

Considérant qu'une restitution de compétence est décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux et que chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération pour se prononcer sur la restitution de la compétence proposée ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai de trois mois, la décision du conseil municipal est réputée défavorable ;

Il est proposé de supprimer la compétence VIII « création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2022 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » des statuts de la CCPEIF et de la restituer aux communes.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

DE SUPPRIMER la compétence VIII « création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2022 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » des statuts de la communauté de communes.

D'ACCEPTER la restitution de ladite compétence aux communes membres.

Délibération n°2022/39 : MISE EN PLACE DU CYCLE DE TRAVAIL POUR LE POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE

Suite à l'avis favorable des 2 collègues des représentants du Comité Technique (CT) Inter collectivité n°2022/RS/182 du 21/11/2022, le Conseil municipal approuve la mise en place d'un cycle de travail sur le poste d'Adjoint Technique.

Les modalités du cycle de travail sont les suivantes :

- **La période hivernale : du 1^{er} novembre au 31 mars**

- Horaires de travail :
Du mardi au jeudi : 7 h soit de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h
le vendredi : 4 h soit de 8 h à 12 h
soit 25 h par semaine

- **La période estivale : du 1^{er} avril au 31 octobre**

- Horaires de travail :
- Du mardi au vendredi : 8.75 h soit de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h 45
Soit 35 h par semaine

	HORAIRE/SEM	NBRE SEMAINES	TOTAL HEURE	DEDUCTION HEURES JOURS FERIES	HORAIRE MENSUELLE Base 35 h
ETE	35	27	945	-	-
HIVER	25	20	500	-	-
ANNEE		47	1445	- 30.75	30,75

Soit 30,75 h annualisées

Délibération n°2022/40 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Le Maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu des différents contrats renouvelés de l'agent actuel, de son expérience et des contraintes nouvelles en terme d'entretien de la commune, il convient de renforcer l'effectif du service technique.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (30.75/ 35^{ème} annualisées).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- 1) **De créer, à compter du 1^{er} janvier 2023, un emploi permanent d'Adjoint Technique appartenant à la catégorie C à 30.75 heures annualisées par semaine**

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

Activités régulières :

- **Taille des arbres, coupe et arrosage des gazons, Entretien courant de la voirie, nettoyage, curage des fossés et caniveaux, signalisation et sécurité des chantiers**
- **Bricolage sur bâtiments**
- **Entretien courant et rangement du matériel utilisé**
- **Entretien des gros matériels (tondeuse-tracteur-véhicule...)**
- **Relevage du compteur d'eau du château-d'eau**
- **Distribution de documents dans les boîtes aux lettres des administrés**

Activités irrégulières :

- **Entretien de la salle communale, de l'église, de l'arsenal**

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées aux articles 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat relevant de l'article 3-2 (vacance infructueuse) est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le contrat relevant des articles 3-3 sera alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Dans ce cas, les candidats au contrat devront alors justifier Du niveau d'un CAP et d'une formation horticole

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des Adjointes Techniques et pour les agents de catégorie C sur la base de l'échelle C1.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le 11^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

2) D'autoriser le Maire :

- **à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,**
- **à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,**

3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,

Délibération n°2022/41 : DEMANDE DE SUBVENTION FDI POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE

Le Conseil Municipal approuve les travaux de voirie, tels que présentés.

Il sollicite à cet effet une subvention au titre du FDI (Fonds Départemental d'Investissement) pour cette réalisation, pour un montant de 1751.75 € **soit 50 % du coût du projet.**

L'échéancier prévisible de réalisation des travaux est le suivant : 1^{er} semestre 2023 si la subvention est accordée.

Montant de l'opération :

Réalisation de 2 STOPS (marquages et panneaux)

et réfection d'un STOP : 3 503.50 € ht

TOTAL TTC 4 204.20 € TTC

Le plan de financement s'établit comme suit :

Coût global H.T.	3 503.50 €
Subvention FDI	1 751.75 €
Autofinancement	2 452.45 €
TOTAL TTC	4 204.20 €

Les travaux ne débiteront qu'après la réception de l'arrêté attributif de subvention.

Délibération n°2022/42 DEMANDE DE SUBVENTION FDI POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE

Le Conseil Municipal approuve les travaux de voirie tels que présentés.

Il sollicite à cet effet une subvention au titre du FDI (Fonds Départemental d'Investissement) pour cette réalisation, pour un montant de 10 239 € **soit 50 % du coût du projet.**

L'échéancier prévisible de réalisation des travaux est le suivant : 1er Semestre 2023

Montant de l'opération :	
Accès porches (bateaux) :	20 478.00 € HT
TOTAL TTC	24 573.60 € TTC

Le plan de financement s'établit comme suit :

Coût global H.T.	20 478.00 €
Subvention FDI	10 239.00 €
Autofinancement	14 334.60 €
TOTAL TTC	24 573.60 €

Les travaux débiteront qu'après la réception de l'arrêté attributif de subvention.

Délibération n°2022/43 : DEVIS ALARME POUR L'ARSENAL ET MAIRIE

Après l'étude de 2 devis, le conseil municipal décide d'installer un système de détection d'intrusion avec les services associés sur le site de l'arsenal (atelier technique) avec la société SOS (Sécurité Ouest Services). Il ne souhaite pas installer d'alarme sur le site de la mairie.

Le prix comprenant le matériel, le contrat d'entretien, la télésurveillance est de 25.04 € h par mois
Les frais de mise en service sont de 86.53 € ht.

Mme le maire est autorisée à signer tout document relatif à cette affaire.

PROPOSITION GROUPAMA

Suite au courrier en recommandé du 17/10/2022 reçu de notre assureur GROUPAMA, nous informant de la résiliation de notre contrat VILLASUR au 31/12/2022, du fait des résultats de notre contrat sur les 4 dernières années, Madame Le Maire a fait des recherches, lors du salon des Maires, pour trouver une autre assurance. Il s'avère qu'il nous a été conseillé de chercher un terrain d'entente avec notre assureur actuel pour le reconduire au moins sur l'année 2023.

Le contrat nous est donc proposé à 3275.54 € ht (3612.55 € TTC), soit une augmentation de 32.45 % par rapport à 2022 (2 727.41 € TTC) ; la franchise étant de 760 € pour chaque sinistre.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré accepte cette proposition à l'unanimité.

DIVERS

-Un second architecte est venu visiter l'église. ; en attente de son devis.

-Afin de faire des économies d'énergie, un conseiller d'Energie 28 est venu expliquer le cadre de l'intervention de cet organisme. Après avoir adhéré (0.80€/habitant), la commune peut bénéficier de conseils et d'accompagnements financiers pour des travaux d'isolation.

-Petits travaux à prévoir dans la commune :

° maçonnerie : Vierge Rue du Four à Chaux

° maçonnerie : Mur du cimetière + éventuellement abattage du marronnier

° Taille des acacias autour de la mare

° Taille des prunus sur la place près des jeux, et plantation de nouveaux arbustes

° Plantation de nouvelles charmilles rue du Four à Chaux

-Achat d'une tonne de sel

-Vérification des extincteurs

Le Maire

Le Secrétaire